

LE MINISTRE

Paris, le 27 AOUT 2009

à

Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Dispositions en faveur des entreprises affectées par les conséquences de la crise financière : rôle de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF).

Références : Décret n° 2009-385 du 6 avril 2009 pris en application de l'article L.626-6 du code de commerce (loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement public et privé : article n° 20).

Circulaire de la direction de la sécurité sociale n° DSS/5C/2009/83 du 23 mars 2009 relative au traitement des demandes de délais de paiement.

PRESENTATION

Dans le cadre du plan de relance annoncé par le Président de la République, les règles d'octroi des délais de paiement par les commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) au bénéfice des entreprises affectées par la crise sont notablement assouplies.

Ainsi, une défaillance déclarative ponctuelle en matière fiscale n'est plus un motif d'irrecevabilité des demandes. Le plan de règlement démarrera à compter de la date à laquelle l'entreprise aura régularisé sa situation.

Les impôts et autres dettes à échoir peuvent dorénavant être intégrés de manière anticipée, sous conditions, dans les plans de règlement (tous les acomptes d'impôts, et les dettes à échoir dans la limite de 2 mois).

La durée des plans peut dépasser 24 mois, voire 36 dans les cas très exceptionnels. Un différé de versement de la première échéance devient possible. Le non paiement d'une échéance n'emporte plus la dénonciation automatique du plan.

Les entreprises bénéficient désormais d'une remise gracieuse d'office des majorations et intérêts de retard dès lors que la totalité du principal de la dette aura été remboursée.

Le recours à la caution personnelle des dirigeants n'est pas systématique.

La présente circulaire précise que les comptables publics ne peuvent voir leur responsabilité engagée.

du fait des mesures décidées par la CCSF. Leur rôle en matière de détection des difficultés des entreprises est réaffirmé.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement, y compris pour les plans en cours, et jusqu'au 30 juin 2010.

La présente circulaire, qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, a pour objet de rappeler certains points relatifs au fonctionnement des CCSF et d'assouplir, jusqu'au 30 juin 2010, les règles d'octroi de délais de paiement par la CCSF au bénéfice des entreprises affectées par la crise.

Les efforts des créanciers publics, coordonnés avec ceux des autres créanciers, doivent ainsi contribuer à faciliter le redressement durable des entreprises tout en préservant les intérêts de l'État.

I- / LES CONDITIONS DE SAISINE DE LA CCSF : L'ABSENCE DE SEUIL

Aucun seuil minimum n'est fixé pour la saisine de la commission, celle-ci pouvant être saisie quel que soit le montant de la dette et l'existence d'un ou de plusieurs créanciers.

La CCSF examine la situation du débiteur au vu d'un dossier-type simplifié rempli par le débiteur, qui peut être complété, au cas par cas, des éléments jugés nécessaires par la commission pour une bonne appréciation de la situation de l'entreprise.

Il est rappelé que l'engagement du redevable à donner sa caution personnelle pour garantir le plan d'apurement échelonné accordé par la CCSF ne saurait être une condition préalable de recevabilité.

II- / LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE PLAN D'APUREMENT

A-Le rappel du principe

L'examen de la recevabilité incombe au secrétaire permanent de la CCSF.

Pour l'instruction du dossier, les éléments d'appréciation concernent la situation de l'entreprise à l'égard de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale.

Le principe général demeure que toute demande émanant d'une entreprise qui n'est pas à jour dans le dépôt de ses déclarations ou dans le paiement de la part salariale de ses cotisations de sécurité sociale doit être rejetée.

B-Les mesures d'aménagement

Par circulaire n° DSS/5C/2009/83 du 23 mars 2009, relative au traitement des demandes de délais de paiement, j'ai décidé d'assouplir la règle de recevabilité des demandes en matière sociale s'agissant d'entreprises non multidéfaillantes et apportant des arguments sérieux permettant de rendre crédible le reversement de la part salariale.

Au plan fiscal, la règle est également aménagée pour les déclarations et les paiements d'impôts auto-liquidés (TVA, IS, IFA, taxe sur les salaires, ...) et d'impôts sur rôle (IR, TP).

Ainsi, une entreprise respectant généralement ses obligations déclaratives et de paiement, qui aurait eu des défaillances déclaratives ponctuelles, ne se verra pas écartée de l'accès à la CCSF. En revanche, l'entreprise qui sollicitera les comptes de la DGFIP ou la CCSF pour obtenir des délais de paiement devra régulariser un défaut de déclaration dans les plus brefs délais.

En pratique, le plan ne démarrera qu'à compter de la date à laquelle l'entreprise aura régularisé ses obligations déclaratives.

À défaut de régularisation, la demande de délai de paiement sera sans objet.

III- / LES DETTES SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UN PLAN D'APUREMENT ÉCHELONNÉ DANS LE CADRE DE LA CRISE FINANCIÈRE

✓ En période de crise, la cohérence et la crédibilité du dispositif administratif d'aide et de soutien aux entreprises en difficulté nécessite des mesures exceptionnelles de la part des créanciers publics, sous forme de brefs étalements des dettes fiscales à échoir voire de différé négocié de paiements.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2010, pourront être pris en compte de manière anticipée dans un plan CCSF tous les acomptes d'impôts, même si les impositions n'ont pas encore été authentifiées par un titre exécutoire et les impôts et autres dettes à échoir, dans la limite de 2 mois suivant celui de l'examen du dossier de l'entreprise en CCSF. (soit en réalité 4 mois)

Tous les impôts sont concernés, y compris leurs accessoires.

Sont exclus des plans les créances issues de contrôles fiscaux, authentifiés ou non par un avis de mise en recouvrement (AMR) ou par voie de rôle, les amendes, les condamnations pécuniaires et produits divers du budget de l'État.

⊗ La mesure d'assouplissement tendant à l'étalement des « dettes à échoir » n'est ouverte qu'aux seules entreprises :

- in bonis (hors procédures RJ/LJ) ou en procédure de conciliation, qui ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qui ont saisi la CCSF,
- dont la demande est assortie des documents comptables et financiers complémentaires ci-après :
 - ✓ le plan prévisionnel de trésorerie,
 - ✓ le plan d'affaires,
- et qui n'ont pas fait preuve de défaillances répétées dans le dépôt des déclarations et le paiement de leurs obligations fiscales au cours des années précédentes.

* Afin d'harmoniser les règles fiscales et sociales, le secrétariat permanent de la CCSF instruira, dès réception, la demande de délais de paiement déposée par les chefs d'entreprise ayant connaissance de difficultés de paiement de leurs prochaines échéances d'impôts. Un contact sera pris avec le redevable sans attendre la date d'échéance.

Un accord de principe¹ pourra ainsi être formulé par la CCSF. Toutefois, le plan ne prendra effet sur le plan juridique qu'à compter de la date d'exigibilité ou d'échéance (cf. infra plan transitoire).

IV - / LA DURÉE DU PLAN CCSF ET L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCHÉANCES

A- La durée

Par principe, les plans arrêtés par la CCSF doivent porter sur la totalité de la dette.

A titre exceptionnel, ils pourront être établis sur les seuls montants dus en principal, le paiement des accessoires sera reporté dans cette hypothèse en fin de plan (cf. infra § V).

Les plans pourront dépasser une durée de 24 mois, voire 36 mois dans les cas très exceptionnels.

S'agissant de délais consentis sur une longue période, la décision de la CCSF arrêtant le plan comportera une clause prévoyant qu'il sera procédé à un nouvel examen du dossier dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune du redevable.

B- L'établissement des échéances : le différé de paiement et la mise en place de plan transitoire

Les demandes de plans accompagnées d'une demande de différé de versement de la première échéance (mensuelle ou trimestrielle) ne devront pas être systématiquement rejetées.

Un démarrage du plan 2 à 3 mois après la décision de la CCSF peut ainsi être envisagé.

Il est recommandé de prévoir des échéances non linéaires pour les entreprises qui sont dans l'attente prochaine de la confirmation de la signature d'un marché important, de la concrétisation d'un partenariat stratégique, de la résolution d'un contentieux ou ayant une activité saisonnière. La détermination du montant des échéances en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'entreprise ne peut que favoriser le respect du plan.

Les commissions veilleront, en pareille situation à recourir, le cas échéant, à la mise en place de plan transitoire (de 2 ou de 3 mois, voire 6 mois dans les cas très exceptionnels) notamment quand la période transitoire est mise à profit pour obtenir la production d'une information économique et financière complémentaire, ou pour laisser le temps au chef d'entreprise de parfaire son plan de redressement.

Les CCSF s'attacheront à transformer le plan transitoire en plan d'apurement échelonné définitif, assorti, le cas échéant, d'une clause de réexamen infra-annuel.

◆ C- L'exécution du plan

Le DDFIP/TPG, en sa qualité de président de la CCSF, assure dans les plus brefs délais la notification du plan d'apurement échelonné au demandeur.

Enfin, en cas de non-paiement d'une échéance, le plan ne sera pas systématiquement dénoncé.

¹ Cet accord permettra d'éviter à la société d'être poursuivie en paiement sur ces créances.

Le secrétariat permanent de la CCSF invite le débiteur à régulariser sa situation dans un délai court. En l'absence de régularisation, le TPG/DDFIP informe rapidement les créanciers parties au plan. Les créanciers publics, sur la base des informations recueillies auprès du chef d'entreprise, apprécient la suite à donner et peuvent en particulier décider d'un possible réaménagement du plan.

Pour leur part, les administrations et organismes chargés du recouvrement doivent s'assurer que l'entreprise respecte bien ses autres engagements. Ainsi, il leur appartient de signaler sans délai au secrétariat permanent de la CCSF tout élément nouveau, notamment :

- l'accumulation d'un nouveau passif, en vue de la résolution du plan (cf infra) ;
- ou la diminution involontaire de la valeur de garanties, pour réexamen du dossier.

V - / LA REMISE DES ACCESSOIRES EN FIN DE PLAN D'APUREMENT ÉCHELONNÉ

Les entreprises redevables :

- d'une part des intérêts, majorations, frais et pénalités pris en compte lors de l'élaboration du plan,
- d'autre part, des intérêts de retard complémentaires (IRC) décomptés pendant l'exécution du plan sur le montant des droits payés et qui seront authentifiés par avis de mise en recouvrement (AMR) après paiement total des droits qui s'y rapportent,

bénéficient d'une remise gracieuse d'office dès lors que la totalité du principal de la dette aura été remboursée dans les conditions fixées par le plan d'apurement adopté par la CCSF et sous réserve du respect par le débiteur de ses obligations courantes déclaratives et de paiement en matière fiscale.

Le président de la CCSF formulera des instructions en ce sens aux créanciers publics concernés.

Par souci d'harmonisation avec la règle édictée en matière sociale, telle qu'elle ressort de l'article R. 243-20-1 du code de la sécurité sociale, la demande de remise est recevable même si les droits en principal des impositions et taxes n'ont pas été intégralement réglés. Toutefois cette remise ne sera acquise qu'après leur paiement total.

VI - / LES GARANTIES ASSORTISSANT LES PLANS D'APUREMENT ÉCHELONNÉ

En période de crise, la prise de garantie ne peut être systématique ou « obligatoire ».

Ainsi, une dispense de garantie peut, à titre exceptionnel, être accordée par la CCSF.

La dispense sera automatique lorsque le plan ne dépassera pas 6 mois, dès lors que les obligations fiscales courantes en matière déclarative et de paiement seront respectées.

Pour les plans d'une durée supérieure à 6 mois, les garanties seront demandées au débiteur en fonction des enjeux (les nantissements sur fonds de commerce seront privilégiés).

L'absence de soutien bancaire, voire le désengagement des banques, doit toutefois conduire à la recherche de garanties supplémentaires.

Le principe est d'asseoir, toutes les fois que la situation le permet, les plans d'apurement échelonné sur les mêmes catégories de garanties que celles prises par les établissements bancaires.

La suppression de l'exigence de garanties personnelles, telle que la caution personnelle du dirigeant, peut être envisagée dans les mêmes conditions que les banques.

Le plan devra mentionner les garanties assortissant, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement.

VII - / LES EFFETS D'UN PLAN CCSF RESPECTE

A- Le principe de non publicité du privilège du Trésor

Par l'effet de la loi, ne sont pas soumises à la publicité du privilège du Trésor les sommes qui font l'objet d'un plan d'apurement échelonné (alinéa 4 de l'article 1929 quater du CGI).

L'absence de publicité est subordonnée au respect des échéances du plan et des obligations fiscales courantes en matière déclarative et de paiement.

Rappel : - le plan accordé par la CCSF n'a pas à être signé par le redevable ;

- les dettes comprises dans un plan d'apurement échelonné non soumises à la publicité n'en conservent pas moins leur caractère privilégié.

B- L'exercice de la compensation

Pour pouvoir être compensées, les créances doivent être liquides et exigibles. Il est rappelé qu'une créance est liquide lorsque son montant est déterminé, et exigible lorsque son titulaire est en droit de contraindre le débiteur au paiement.

Ainsi, une créance n'est pas exigible en présence d'un plan de règlement respecté.

En conséquence, sauf demande expresse du redevable, il n'est pas possible d'opérer la compensation ni d'appréhender, par une mesure de recouvrement, une créance que le redevable défendrait ultérieurement sur l'État (remboursement de crédit de taxes ou de toute autre restitution d'impôt ou l'existence d'autres créances), dès lors que le plan est respecté.

En effet, le plan de relance a pour objectif d'aider les entreprises et certaines de ses mesures visent à assurer le remboursement immédiat par l'État des sommes qu'il doit aux acteurs économiques pour leur assurer les liquidités nécessaires.

VIII- LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS

Eu égard au caractère exceptionnel des mesures arrêtées ci-dessus, il importe de rappeler aux comptables publics que leur responsabilité personnelle et pécuniaire ne pourra être mise en jeu du fait des décisions prises par la CCSF sur ces bases dérogatoires.

Je demande aux directeurs départementaux des finances publiques, trésoriers-payeurs généraux et directeurs des services fiscaux d'y veiller tout particulièrement.

Enfin, vous trouverez en annexe un rappel de certains points de procédures importants pour l'application de la présente circulaire.

* * * *

* *

Je souhaite que ce dispositif limité dans le temps, assouplissant l'examen et le traitement des dossiers en CCSF soit opérationnel dans les plus brefs délais. Aussi, je vous invite à programmer dès réception de la présente circulaire une réunion de la CCSF au cours de laquelle vous préciserez les nouvelles règles de traitement des dossiers.

Parallèlement, je vous demande de veiller à informer les comptables publics placés sous votre autorité de ces mesures en prenant soin de les informer sur le point VIII rappelé supra.

Vous tiendrez le bureau de l'expertise et de l'action économique (CL-2B) de la DGFIP informé d'éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures.

Vous lui communiquerez par ailleurs jusqu'à la fin du mois de juin 2010 le bilan mensuel établi sur le modèle repris en annexe.



ÉRIC WOERTH

DISPOSITIF CCSF

Rappels de procédure

♦ **L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA CCSF : L'ANALYSE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

Aucune décision concernant l'octroi de délais ne peut être prononcée sans qu'il soit procédé, au préalable, à l'examen de la situation économique et financière de l'entreprise.

Il convient d'établir la capacité de remboursement de l'entreprise notamment au vu du plan de trésorerie prévisionnel qu'elle a déposé, afin de déterminer ses besoins de financement à court terme, après mobilisation de tous les autres concours privés.

À cette fin, il convient de prévoir une symétrie dans la durée des échéanciers accordés par les banques et autres établissements.

Aussi, pour les dossiers à enjeux, toute solution de redressement collective, rassemblant les actionnaires, les établissements financiers et les principaux clients doit être partagée, et être systématiquement recherchée dans le cadre du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), le plan CCSF pouvant alors être l'outil qui permet de compléter un tour de table après des négociations financières avec l'ensemble des partenaires privés liés au devenir de l'entreprise.

Toutes informations utiles peuvent être recueillies à cet égard auprès de la Banque de France, dans le cadre de sa mission de médiation du crédit et des relations habituelles que le DDFiP/ TPG entretient avec le directeur local de la Banque de France.

♦ **LA DÉTECTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

Le secrétaire permanent de la CCSF rassemble les données financières, économiques et sociales fournies par les membres de la commission et susceptibles de permettre une détection précoce des difficultés.

Les comptables publics doivent alerter sans délai, y compris par voie dématérialisée, le secrétariat permanent de la commission, dès qu'un redevable a accumulé un arriéré fiscal, voire une dette à l'encontre d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, pouvant justifier le traitement par la CCSF.

Le TPG/DDFiP apprécie alors si la situation du redevable doit être évoquée devant la CCSF.

♦ **LES EFFETS DE LA SAISINE DE LA CCSF**

➤ *Les effets de la saisine sur les poursuites en cours :*

En cas d'urgence motivée, une simple concertation écrite, y compris par voie dématérialisée, entre le créancier public et le secrétaire permanent de la CCSF pourra suffire pour rendre applicable la suspension des poursuites jusqu'à la prochaine réunion de la CCSF et dans la limite de deux mois, sauf cas de prescription imminente de la créance où la prise d'une mesure conservatoire sera nécessaire.

➤ *Les effets de la saisine sur les poursuites à venir*

Les créanciers publics sont invités à ne pas engager de nouvelles mesures d'exécution ou à prendre de nouvelles garanties pendant la phase d'instruction de la demande de plan d'apurement échelonné.

◆ **L'AUDITION DU DÉBITEUR**

Il est rappelé que si l'audition du débiteur par la commission n'est pas une obligation, la CCSF peut toutefois juger utile d'entendre le débiteur ou son représentant.

En tout état de cause le secrétaire permanent recevra systématiquement le débiteur ou son représentant quand ces derniers souhaiteront être entendus après réception et étude du dossier complet de l'entreprise.

◆ **LA RÉOLUTION DU PLAN : L'ACCUMULATION D'UN NOUVEAU PASSIF**

➤ Principe

La CCSF prononce la résolution du plan :

- en cas d'accumulation d'un nouveau passif ;
- en cas de non respect par le redevable de son plan d'apurement et/ou de ses obligations fiscales déclaratives courantes.

Remarque : Situation de l'entreprise accumulant un nouveau passif : La CCSF ne peut toutefois refuser un nouvel examen de la situation de l'entreprise dès lors que celle-ci en fait la demande. Cependant, un nouveau plan ne pourra être mis en place qu'autant que les difficultés rencontrées sont purement conjoncturelles et ne sont pas révélatrices d'un état avéré de cessation des paiements.

➤ Modalités

La résolution du plan doit être portée à la connaissance du redevable avant la reprise par les comptables publics de leur action en recouvrement.

Les comptables publics concernés mettent fin au plan d'apurement en le dénonçant, chacun pour ce qui le concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, et procéderont à la publication du privilège du Trésor à compter de la réception, par le redevable, de cette dénonciation.

A compter de la réception¹ de la dénonciation du plan au redevable, le comptable dispose d'un délai de 2 mois, calculé de quantième à quantième, pour procéder à l'inscription du privilège pour le montant des sommes dues. En application de l'article 4 du décret n°2007-686 du 4 mai 2007 instituant les CCSF, dans l'hypothèse où les créanciers publics envisageraient de délivrer une assignation en RJ ou LJ, il conviendra qu'ils en informent systématiquement au préalable le président de la CCSF, qui pourra leur demander de suspendre leur action pendant un délai de 15 jours, renouvelable une fois.

¹ Si le redevable n'a pas retiré le pli, il s'agit de la date de présentation.